

Santé, Protection Animales et Environnement  
304 rue Victor Hugo  
Cité Sociale  
46004 Cahors

Cahors, le 24/05/2022.

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ARNAL JACQUES**

Alzac  
46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Références : Inspection suite à la déclaration de l'atelier porcin

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement ARNAL JACQUES implanté Alzac 46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à la déclaration de l'élevage porcin du 26 juillet 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARNAL JACQUES
- Alzac 46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY
- Code AIOT dans GUN : 0100003333
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED -MTD

Elevage de porc plein air dans box paillé avec accès aux parcours

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- parcours extérieurs des porcs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle      | Référence réglementaire                              | Autre information                                  |
|-------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Parcours extérieurs des porcs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.1. | Respect de la densité et la rotation des parcelles |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle               | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| Dossier installation classée           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.   | Sans objet        |
| Cas des élevages de porcs en plein air | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.1.1. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La production maximale déclarée s'élève à 512 porcs charcutiers / an.

La surface des parcours disponible est actuellement de 3 ha. La densité d'animaux est supérieure aux prescriptions de l'arrêté ministériel (90 animaux/ha/an).

La rotation des parcelles n'est pas mise en place et aucune culture n'a été semée afin de reconstituer un couvert végétal.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

|                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.4.                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Présence du registre d'élevage                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; |
| <b>Constats :</b> Chaque lot de livraison de porcs représente 100 animaux.<br>Chaque lot est suivi sur un registre.                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                |

**Nom du point de contrôle :** Cas des élevages de porcs en plein air

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.1.1.                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Respect des distances d'implantation                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.                  |
| <b>Constats :</b> Le bâtiment d'élevage est situé à une distance supérieure à 100 m des tiers.<br>Les parcours sont situés à une distance supérieure à 50 m des tiers. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                              |

**Nom du point de contrôle : Parcours extérieurs des porcs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.1.

**Thème(s) :** Élevage, Prescriptions particulières porcs plein air

**Prescription contrôlée :**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés. Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle. Objet du contrôle périodique : Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

**Constats :** La production maximale déclarée s'élève à 512 porcs charcutiers / an.

La surface des parcours disponible est actuellement de 3 ha. **Un agrandissement des parcours est envisageable du côté route départementale. La rotation des parcelles n'est pas mise en place et aucune culture n'a été semée afin de reconstituer un couvert végétal.**

Le jour de l'inspection le système d'abreuvement dans un enclos du bâtiment était défaillant formant un bourbier pour les animaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

